

CR 2012/7

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2012

Audience publique

tenue le mercredi 21 mars 2012, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Tomka, président,

*en l'affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader
(Belgique c. Sénégal)*

COMPTE RENDU

YEAR 2012

Public sitting

held on Wednesday 21 March 2012, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Tomka presiding,

*in the case concerning Questions relating to the Obligation to Prosecute or Extradite
(Belgium v. Senegal)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, président
M. Sepúlveda-Amor, vice-président
MM. Owada
Abraham
Keith
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Mmes Xue
Donoghue
M. Gaja
Mme Sebutinde, juges
MM. Sur
Kirsch, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Tomka
 Vice-President Sepúlveda-Amor
 Judges Owada
 Abraham
 Keith
 Bennouna
 Skotnikov
 Cañado Trindade
 Yusuf
 Greenwood
 Xue
 Donoghue
 Gaja
 Sebutinde
Judges *ad hoc* Sur
 Kirsch

Registrar Couvreur

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est représenté par :

M. Paul Rietjens, directeur général des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

comme agent ;

M. Gérard Dive, conseiller, chef du service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme coagent ;

M. Eric David, professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles,

sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris-Ouest, Nanterre-La Défense,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Willy De Buck, ambassadeur, représentant permanent du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Philippe Meire, magistrat fédéral, parquet fédéral,

M. Alexis Goldman, conseiller, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

M. Benjamin Goes, conseiller, chancellerie du premier ministre,

Mme Valérie Delcroix, attaché, direction du droit international public, direction générale des affaires juridiques du service public fédéral des affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération au développement,

Mme Pauline Warnotte, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

Mme Liesbet Masschelein, attaché, chancellerie du premier ministre,

M. Vaios Koutroulis, maître d'enseignement à la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles,

M. Geoffrey Eekhout, attaché, représentation permanente du Royaume de Belgique auprès des institutions internationales à La Haye,

M. Jonas Perilleux, attaché, service de droit international humanitaire du service public fédéral de la justice,

comme conseillers.

The Government of the Kingdom of Belgium is represented by:

Mr. Paul Rietjens, Director-General of Legal Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs,
Foreign Trade and Development Co-operation,

as Agent;

Mr. Gérard Dive, Head of the International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

as Co-Agent;

Mr. Eric David, Professor of Law at the Université Libre de Bruxelles,

Sir Michael Wood, K.C.M.G., member of the English Bar, member of the International Law
Commission,

Mr. Daniel Müller, consultant in Public International Law, Researcher at the Centre de droit
international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Willy De Buck, Ambassador, Permanent Representative of the Kingdom of Belgium to
the International Organizations in The Hague,

Mr. Philippe Meire, Federal Prosecutor, Federal Prosecutor's Office,

Mr. Alexis Goldman, Adviser, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Mr. Benjamin Goes, Adviser, Federal Public Service-Chancellery of the Prime Minister,

Ms Valérie Delcroix, Attaché, Public International Law Directorate, Directorate-General of Legal
Affairs, Federal Public Service for Foreign Affairs, Foreign Trade and Development
Co-operation,

Ms Pauline Warnotte, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service
for Justice,

Ms Liesbet Masschelein, Attaché, Office of the Prime Minister,

Mr. Vaios Koutroulis, Senior Lecturer, Faculty of Law, Université Libre de Bruxelles,

Mr. Geoffrey Eekhout, Attaché, Permanent Representation of the Kingdom of Belgium to the
International Organizations in The Hague,

Mr. Jonas Périlleux, Attaché, International Humanitarian Law Division, Federal Public Service for
Justice,

as Advisers.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est représenté par :

S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, professeur, ambassadeur, directeur général des affaires juridiques et consulaires au ministère des affaires étrangères,

comme agent ;

S. Exc. M. Amadou Kebe, ambassadeur de la République du Sénégal auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. François Diouf, magistrat, directeur des affaires criminelles et des grâces au ministère de la justice,

comme coagents ;

M. Serigne Diop, professeur, médiateur de la République,

M. Abdoulaye Dianko, agent judiciaire de l'Etat,

M. Ibrahima Bakhom, magistrat,

M. Oumar Gaye, magistrat,

comme conseils ;

M. Moustapha Ly, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye,

M. Moustapha Sow, premier conseiller à l'ambassade du Sénégal à La Haye.

The Government of the Republic of Senegal is represented by:

H.E. Mr. Cheikh Tidiane Thiam, Professor, Ambassador, Director-General of Legal and Consular Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

H.E. Mr. Amadou Kebe, Ambassador of the Republic of Senegal to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. François Diouf, Prosecutor, Director of Criminal Affairs and Pardons, Ministry of Justice,

as Co-Agents;

Professor Serigne Diop, Mediator of the Republic,

Mr. Abdoulaye Dianko, *Agent judiciaire de l'Etat*,

Mr. Ibrahima Bakhoum, Prosecutor,

Mr. Oumar Gaye, Prosecutor,

as Counsel;

Mr. Moustapha Ly, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague,

Mr. Moustapha Sow, First Counsellor, Embassy of Senegal in The Hague.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Sénégal. Je donne à présent la parole à S. Exc. M. Cheikh Tidiane Thiam, agent de la République du Sénégal. Monsieur le professeur, vous avez la parole.

M. THIAM :

INTRODUCTION ET REMARQUES GÉNÉRALES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, à l'entame du second tour de plaidoiries du Sénégal, j'ai l'insigne honneur, au nom de ma délégation et du Gouvernement de la République du Sénégal, de livrer aux membres de votre auguste Cour les remarques générales que l'intensité de nos audiences orales, habitées par un souci auquel adhère pleinement notre pays, et qui est celui de partager, en toute transparence et selon une démarche de bonne foi, les faits et arguments qui structurent et éclairent nos réponses aux allégations qui ont amené la Belgique à nous attirer devant votre juridiction.

2. Et vu l'ensemble des développements et motifs contenus dans son contre-mémoire et dans ses plaidoiries, par lesquels le Sénégal a déclaré et démontré que, dans le cas d'espèce, il a dûment assumé ses engagements internationaux et n'a pas commis un quelconque fait internationalement illicite, je voudrais, au nom de mon pays, prier la Cour de bien vouloir lui adjuger le bénéfice des conclusions qui suivent et que l'on aura à présenter en fin de plaidoiries d'ici la fin de la matinée.

3. Après cette introduction, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, prendront la parole, avec votre permission, les membres ci-après de notre délégation :

- M. Ibrahima Bakhom, conseil, qui traitera de la question en quelques points de l'irrecevabilité de la requête belge ;
- M. Oumar Gaye, conseil, qui examinera lui aussi, sous quelque angle la question de la prétendue reconnaissance d'un différend et du respect par le Sénégal des dispositions de la convention contre la torture ; ensuite
- M. Abdoulaye Dianko s'adressera ensuite à la Cour et traitera de la question relative à certains points liés à l'inexistence de faits internationalement illicites imputables au Sénégal.

4. A l'issue de ces interventions, je reprendrai la parole pour, d'abord, répondre aux questions posées par les honorables juges et, ensuite, exprimer les conclusions finales du Gouvernement sénégalais. Conclusions qui garderont la marque de débats opposant deux pays dont les préoccupations sont très vraisemblablement tournées vers le même but, c'est-à-dire respecter et faire respecter le droit international et lutter contre l'impunité, mais qui n'empruntent pas les mêmes voies montrant ainsi que les deux pays ne se sont pas suffisamment parlés et, sans doute, n'ont pas suffisamment négocié.

5. Je vous remercie de votre attention et vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. Ibrahima Bakhoum.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent ; je donne la parole à M. Ibrahima Bakhoum, conseil du Sénégal. Vous avez la parole, Monsieur.

M. BAKHOUM :

L'IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE BELGE

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, c'est avec plaisir que j'ai l'honneur de revenir à la barre de votre juridiction, non pour vous exposer les arguments du Sénégal sur la recevabilité, ce qui a été fait et amplement dans le contre-mémoire de l'Etat du Sénégal et lors de son premier tour de plaidoiries, mais pour apporter certains éclaircissements, précisions ou éléments de réponse sur des points, arguments ou positions développés par la Belgique le lundi 19 mars 2012 à l'occasion de son deuxième tour de plaidoiries et ceci de manière très succincte. Ces points sont relatifs à la négociation, à l'arbitrage et à l'absence de différend.

Sur l'absence de négociation

2. A ce propos, M. Gérard Dive, coagent de la Belgique, dans ses plaidoiries, en citant les termes de ma plaidoirie relatifs à l'absence de négociations, rappelle que «[l]a négociation internationale suppose ... un minimum de contacts, un minimum de suivi et de ... termes de

[références], minima dont le Royaume de Belgique a manifestement fait fi dans la présente affaire»¹.

3. Dans sa vaine tentative de rapporter la preuve de l'existence de négociations préalables à la saisine de la Cour, il continue de manière assez spacieuse d'ailleurs à citer, tout en voulant à souhait dénaturer totalement la lettre et l'esprit dudit texte.

4. En effet, dirais-je, à la page 13, paragraphe 9, du compte rendu du 19 mars 2012, il écrit, — je reprends les termes de M. Bakhoum — de l'existence d'«un minimum de contacts, un minimum de suivi et de définition des termes de [références]. La preuve est rapportée plus qu'à suffisance» — de l'existence de négociations préalables, s'entend dans son propos.

5. Votre honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, je tiens, à ce stade de mon propos, absolument à repreciser l'esprit et la lettre de mon propos qui, pourtant particulièrement clair, a été dénaturé par M. Dive dans sa plaidoirie.

6. Ainsi, loin de soutenir l'absence des négociations par l'affirmation de l'existence d'un minimum de contacts, de suivi et de définition des termes de références, j'ai soutenu totalement le contraire. En effet, devant votre haute juridiction, je réitère mon argumentaire comme quoi la négociation internationale suppose un minimum de contacts, un minimum de suivi et de définitions des termes de références, ce que la Belgique n'a jamais fait. Tout au plus elle évoque, pour tenter d'établir l'existence de négociations, trois demandes d'information auxquelles le Sénégal a donné suite par des réponses diligentes.

7. Au demeurant le Royaume de Belgique n'a pas et ne peut d'ailleurs produire aucun élément pertinent ni aucune pièce aux débats pour justifier l'existence et la sanction de ces négociations exigées par l'article 30 de la convention contre la torture comme condition de recevabilité de son action.

8. Le Royaume de Belgique, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, a-t-il produit aux débats une proposition officielle de négociation formelle et claire qu'il a envoyée au Sénégal ? Le cas échéant, a-t-il versé au dossier un document officiel clair et sans équivoque attestant de la suite que le Sénégal a entendu donner à cette proposition de négociation ? Le Royaume de

¹ CR 2012/6, p 11, par. 2 (Dive).

Belgique, Mesdames et Messieurs les honorables juges, a-t-il produit un document portant définition des termes de références d'une quelconque négociation ? A-t-il enfin versé au dossier une ou plusieurs notes des Parties qui sanctionnent la fin des négociations ?

9. Votre honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, vous constaterez, hélas, que la réponse à toutes ces questions est la négative.

10. Dans ces conditions, comment peut-on soutenir raisonnablement qu'il y a eu effectivement des négociations préalables à votre saisine, conformément à l'article 30 de la convention contre la torture ? Pour la réponse, je m'en remettrai humblement à votre appréciation éclairée.

Sur l'arbitrage

11. A ce propos, votre honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, je voudrais humblement demander la permission de citer un extrait de la note verbale du Royaume de Belgique en date du 20 juin 2006 — ladite note est au demeurant introuvable dans les archives du ministère des affaires étrangères du Sénégal² — et dans laquelle il soutient avoir fait une proposition d'arbitrage restée sans réponse du Sénégal pendant le délai de six mois.

12.

«Rappelant que la Belgique a souligné dans sa note verbale le 4 mai à l'ambassadeur du Sénégal à Bruxelles, qu'une *controverse* non résolue au sujet de cette interprétation entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention contre la torture, ... et ... se réfère à l'éventualité d'un recours de la Belgique à cette procédure, tout en rappelant son interprétation divergente des dispositions pertinentes de ladite convention ... , la Belgique se doit de constater que la tentative de négociation entamée avec le Sénégal n'a pas abouti.»

13. A la lecture de ces mots, trois constats s'imposent.

- Premièrement : la Belgique fait référence à l'échec de négociations qui n'ont jamais eu lieu, comme relevé dans les développements antérieurs.
- Deuxièmement : la Belgique fait état de l'existence d'un différend qui n'en est pas un en l'espèce et j'y reviendrai.

² *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 148, par. 45.*

— Troisièmement : la Belgique fait état d'un *éventuel* recours à la procédure d'arbitrage.

14. A propos de ce troisième point relatif à l'arbitrage, vous voudrez bien votre honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, constater, avec les Parties, que la Belgique parle d'une éventualité, en d'autres termes, une probabilité en ce qu'elle est caractérisée par l'incertitude de sa survenance ou de sa réalisation.

15. Or, en l'espèce, vous constaterez que l'éventualité de recourir à la procédure d'arbitrage n'a pas été réalisée par la Belgique car, jusqu'à l'ouverture de cette présente instance, la Belgique n'a jamais soumis au Sénégal une proposition officielle, formelle, claire et circonstanciée d'arbitrage.

16. C'est d'ailleurs ce qui explique et justifie l'absence de réponse de la part du Sénégal — ladite absence de réponse que la Belgique semble d'abord souligner pour ensuite le déplorer. Mais, en effet, il est clair qu'en l'absence d'une proposition reçue de la Belgique de recourir à la procédure d'arbitrage, il ne saurait y avoir de réponse de la part du Sénégal dans ce sens.

17. C'est d'ailleurs le lieu de préciser qu'en parlant de «bonne foi, d'effets de surprise, de manière fort subreptice et d'attitudes dissimulatrices», c'est parce qu'autant pour le préalable des négociations que pour le recours à l'arbitrage, la Belgique n'a jamais fait montre d'une volonté clairement exprimée — ladite volonté clairement exprimée se serait fait au travers de courriers officiels, clairs, circonstanciés et sans équivoque sur leurs objets.

18. Elle se borne plutôt à faire référence à des courriers dont l'objet n'était pas de sacrifier de manière formelle à ces préalables requis par les dispositions pertinentes de l'article 30 de la convention contre la torture que sont la négociation et l'arbitrage.

19. Pour démontrer le respect de ces préalables exigés par l'article 30 de la convention contre la torture, la Belgique se suffit plutôt de faire référence à des lettres dont l'objet était autre et qui, de manière incidente et superfétatoire, a mentionné ces mots ou ces procédures préalables. Cela ne saurait prospérer.

20. Troisièmement : enfin la Belgique parle d'«une *controverse* non résolue au sujet de cette interprétation [qui] entraînerait un recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 30 de la convention contre la torture»³.

21. Ce troisième point sera traité en rapport avec l'absence de différend au sujet de laquelle je me permettrai, avec votre autorisation, de dire deux mots, deux petits mots. Cependant, d'ores et déjà, il plaira à votre Cour de donner acte à la Belgique de ce qu'elle parle d'une *controverse* et non d'un *différend*.

Sur l'absence de différend

22. A ce sujet, comme indiqué plus haut, dans le cadre de la gestion de cette affaire dite «affaire Hissène Habré», à *aucun moment*, un différend avec le Royaume de Belgique au sens de l'article 30 de la convention contre la torture n'était perçu ou même perceptible par le Sénégal.

23. Tout au plus mon pays a toujours noté avec intérêt l'heureuse implication de la Belgique aux efforts consentis par le Sénégal dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la convention contre la torture.

24. D'ailleurs, sous ce rapport, il est tout à fait approprié que la Belgique parle de *controverse* sur l'interprétation des dispositions de la convention contre la torture plutôt que de *différend* avec le Sénégal à ce propos.

25. Quant à M. Eric David, il soutient dans sa plaidoirie que «le différend [portait] ... non sur *l'applicabilité* de la convention contre la torture et du droit international général, mais ... sur *l'application* de ces règles»⁴.

26. Il faut à cet égard relever qu'en réalité il n'y a aucun différend, car l'application de la convention contre la torture par le Sénégal renvoie à sa mise en œuvre, et cette mise en œuvre de ladite convention contre la torture, loin d'être un fait statique, est plutôt un processus dynamique qui se matérialise par une série d'actes posés par le Sénégal.

Or, il est constant que le Sénégal sous ce rapport a beaucoup fait et continue encore de poser des actes concrets et pertinents, notamment à travers les consultations très avancées avec l'Union

³ CR 2012/6, p. 15, par. 13 (Dive).

⁴ CR 2012/6, p. 27, par. 5 (David).

africaine pour la création et la mise en place d'une juridiction *ad hoc* à caractère international conformément à la décision de la Cour de justice de la CEDEAO du 18 novembre 2010, d'une part, et, d'autre part, dans le cadre de cette mise en œuvre des dispositions de la convention, par les suites judiciaires données aux différentes demandes d'extradition de la Belgique dont la dernière en date connaîtra, de manière diligente, une suite appropriée.

S'agissant de la coopération judiciaire, M. l'agent y reviendra dans sa plaidoirie.

27. Aussi, votre honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, vous prierai-je, au bénéfice de ces observations sur la recevabilité, de dire et juger que la présente procédure intentée par la Belgique l'est en violation manifeste des dispositions de l'article 30 de la convention contre la torture de 1984 et, en conséquence, de déclarer ladite action irrecevable.

28. Pour conclure mon propos, je me permettrai de préciser que les développements ci-dessus sur les dispositions de l'article 30 de la convention contre la torture relatives à la recevabilité procèdent de la nécessité d'éclairer le débat érigé sur ce point et non d'une volonté de ne pas aller au fond de l'affaire, car le Sénégal serait très à l'aise au vu des arguments contenus dans son contre-mémoire et dans ses différentes plaidoiries.

Votre honneur Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les honorables juges, je vous remercie sincèrement de votre bienveillante attention tout en vous priant de bien vouloir inviter mon collègue Abdoulaye Dianko à prendre la parole à ma suite.

Je vous remercie de votre bienveillante attention.

LE PRESIDENT : Merci, Monsieur le conseil. J'ai quand même une question : est-ce M. Dianko qui va plaider ou plutôt M. Gaye. C'est à l'agent de décider. Est-ce que je comprends que c'est M. Gaye qui a certains points à faire valoir en ce qui concerne l'existence ou non d'un différend. Je vois que c'est M. Gaye qui va plaider. Vous avez la parole, Monsieur Gaye.

M. GAYE : Merci, Monsieur le président.

**LA PRÉTENDUE RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND ET LE RESPECT
PAR LE SÉNÉGAL DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION
CONTRE LA TORTURE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je reviens devant vous apporter quelques précisions sur les arguments développés par le Royaume de Belgique qui persiste à soutenir l'existence d'un différend et invoque, sans aucune conviction, que le Sénégal n'a pas rempli ses obligations au titre de la convention de 1984. Mon intervention sera axée sur deux points : le premier, la prétendue reconnaissance de l'existence d'un différend ; et le second portera sur le respect par le Sénégal des dispositions de la convention contre la torture.

Sur la prétendue reconnaissance de l'existence d'un différend

2. M. Gérard Dive, coagent de la Belgique, dans son intervention du lundi 19 mars 2012, se fonde sur les extraits de mes plaidoiries faites devant votre Cour, tente de prouver qu'il existe bien un conflit entre nos deux Etats. Je le cite :

«M. Oumar Gaye, lors de son intervention [du] jeudi ..., admet explicitement l'existence d'un tel différend lorsqu'il parle, au sujet de l'interprétation et de l'application de la convention contre la torture, de l'intervention de l'Union africaine dans l'affaire qui nous préoccupe. En effet, il a précisé :

«il est question devant [la Cour] d'un litige qui oppose deux Etats, sur la manière d'entendre ou de comprendre l'exécution d'une obligation découlant d'un instrument international auquel ils sont tous deux parties. Voilà la réalité du contentieux qui s'est noué devant la Cour.»⁵

M. Gérard Dive poursuit encore en soutenant que le Sénégal reconnaît l'existence d'un différend lorsqu'il cite en ces termes : «le Sénégal a du mal à comprendre l'insistance de la Partie belge à faire valoir une interprétation qui n'a jamais été celle de l'Etat redevable de l'obligation en question, qui est celle de juger précisément»⁶.

3. Se fondant sur ces propos, le Royaume de Belgique, qui a du mal à asseoir et à prouver objectivement l'existence d'un différend, demande le secours de votre Cour pour «acter ce constat par la Partie sénégalaise de la reconnaissance d'un différend entre nos deux pays».

⁵ CR 2012/6, p. 16, par. 17 (Dive).

⁶ CR 2012/6, p. 17, par. 18 (Dive).

4. Mon collègue Ibrahima Bakhom s'est largement expliqué sur les éléments de la définition d'un différend devant être soumis à votre Cour pour que j'en rajoute. Il ne suffit pas que je prononce le mot «différend» devant votre Cour pour que la Belgique en profite afin de dire qu'il existe, alors même qu'elle éprouve beaucoup de difficultés à le caractériser de manière indiscutable. Néanmoins, ces déclarations ont été sorties de leur contexte et je me permets de rétablir la vérité sur ce point.

5. En vérité, j'avais répondu à la Partie belge qui, dans son mémoire, avait estimé que le Sénégal, en soumettant l'affaire Hissène Habré à l'Union africaine, ne s'était pas conformé à ses obligations de punir les actes visés par la convention contre la torture⁷. Ma réponse continue dans le compte-rendu 2012/4, paragraphe 33 et suivants, p. 26.

6. Sur ce point, l'agent du Sénégal et le professeur Alioune Sall avaient longuement expliqué le sens qu'il fallait donner à la décision de l'Union africaine du 2 juillet 2006⁸ et avaient souligné que l'évocation du dossier de l'ancien président du Tchad par l'Union africaine n'avait aucune connotation juridique, et cette instance continentale ne pouvait pas se substituer au Sénégal qui reste seul et unique débiteur des obligations énoncées dans la convention contre la torture, en tant qu'Etat partie à la convention, et à ce titre tenu, notamment, par l'obligation d'«extrader» ou de «poursuivre».

A aucun moment, le Sénégal n'a établi un quelconque lien entre la décision de l'Union africaine et les obligations que la convention de 1984 a mises à sa charge⁹.

Le respect par le Sénégal des dispositions des articles 5, paragraphe 2, 6, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture

7. Il y a lieu de rappeler que le Sénégal a établi sa compétence conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la convention qui dispose : «La présente convention n'écarte aucune compétence exercée conformément aux lois nationales». C'est d'ailleurs sur cette base que M. Hissène Habré a été inculpé par le doyen des juges d'instruction en 2000, donnant

⁷ CR 2012/4, p. 26, par. 33 et suiv. (Gaye).

⁸ Doc. Assembly/AU/3/VID.

⁹ CR 2009/11, p.13, par. 10 (Diouf).

ainsi suite à la plainte avec constitution de partie civile déposée courant janvier 2000 par Souleymane Guengueng et autres.

8. En outre, les règles procédurales en matière pénale au Sénégal respectent les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de la convention contre la torture, relatives aux «garantie[s] d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure». Ces règles ont permis à M. Hissène Habré de se pourvoir devant les juridictions sénégalaises et devant la Cour de justice de la CEDEAO, aux parties civiles de faire des recours et à la Belgique de présenter ses demandes d'extradition, et ce sans aucune entrave.

9. Si le Sénégal entendait, ainsi que le souligne l'Etat belge, se dérober à ses obligations, il n'aurait nullement pris la peine de modifier sa Constitution, adapter sa législation aux dispositions de la convention contre la torture et accueilli, selon la procédure applicable, les demandes belges d'extradition qui ont toutes connu une suite judiciaire conforme au droit sénégalais.

10. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, lors de la table ronde des donateurs pour le financement du procès de M. Hissène Habré, qui s'est tenue à Dakar le 24 mai 2010, le représentant de l'Union européenne avait «rendu hommage au Sénégal et à l'Union africaine pour leur engagement ferme à faire avancer le processus, rapidement, ainsi qu'à la Belgique qui a accepté de renoncer à juger Hissène Habré. L'Union européenne continuera à appuyer fermement le processus qui implique plus de responsabilité africaine sur les faits qui ont eu lieu en Afrique» (doc. n°5 du dossier des juges).

11. De même, lors de cette table ronde, la Belgique avait annoncé son intention de contribuer au financement du procès à hauteur d'un million d'euros. Comment la Belgique, qui a renoncé à juger M. Hissène Habré en 2010, peut-elle se prévaloir de l'existence d'un quelconque différend devant votre Cour au titre de la convention contre la torture ?

12. Par ailleurs, les participants à cette table ronde «ont exprimé la nécessité du démarrage immédiat de la phase des poursuites dès que les ressources financières nécessaires seront mobilisées. En outre, les donateurs s'engagent à mobiliser les financements nécessaires dans le but d'éviter toute rupture du déroulement du procès selon les échéances du budget agréé».

13. La Belgique, qui a pris part à cette table ronde, n'a émis aucune réserve et a signé le document final sanctionnant les travaux.

14. Au vu de ce qui précède et des arguments développés tout à l'heure par mes prédécesseurs, le Sénégal prie votre Cour de constater que le différend invoqué par la Belgique n'est que virtuel et n'a jamais existé entre nos deux pays.

Le maintien de Hissène Habré au Sénégal est conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la convention contre la torture

15. M. Gérard Dive a soutenu devant votre Cour :

«La Cour constatera[, selon mes propos,] que malgré les déclarations du président de la République du Sénégal, le Royaume de Belgique n'a pas apporté la preuve de l'existence d'une quelconque décision visant l'expulsion de M. Hissène Habré vers un autre pays. Une telle décision administrative n'existe pas, et le Sénégal reste conforme à ses engagements pris ici devant votre Cour.»¹⁰

16. En revanche, l'article 6, paragraphe 1, de la convention contre la torture fait obligation au Sénégal, sur le territoire duquel se trouve M. Hissène Habré, sur qui pèsent des présomptions d'infractions visées par la convention, de prendre des mesures nécessaires pour s'assurer de sa présence.

17. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, vous constaterez que M. Hissène Habré est toujours au Sénégal, confirmant ainsi le respect par notre pays de son engagement fait ici, devant la Cour, lors de l'audience consacrée à l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique¹¹.

18. A cet égard, le Sénégal respecte scrupuleusement les dispositions de l'article 3, paragraphe 1 de la convention, et cela, la Belgique ne le conteste pas lorsqu'elle soutient n'avoir «jamais prétendu qu'un document formel d'expulsion aurait été rédigé à cette occasion»¹².

19. Honorables Membres de la Cour, nous vous laissons apprécier les déclarations auxquelles la Belgique fait allusion et qui ne présentent aucun caractère juridique, car le contentieux devant votre Cour est un contentieux objectif, fondé sur des actes.

20. M. Gérard Dive s'interroge sur le fait que si le Sénégal décidait de poursuivre M. Hissène Habré, il ne le ferait pas sur la base des plaintes déposées en Belgique, ne prendrait pas

¹⁰ CR 2012/6, p. 17, par. 19 (Dive).

¹¹ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, p. 154.*

¹² CR 2012/6, p. 17, par. 20 (Dive).

connaissance du dossier judiciaire belge et ne prendrait pas en compte les enquêtes menées en Belgique et au Tchad. Il cite à nouveau :

«Vu le nombre de victimes, de parties civiles en cause, même si le Sénégal remercie encore le Royaume de Belgique de son offre de coopération, la justice sénégalaise a le droit de traiter de la même manière les parties civiles, les victimes et les témoins, tout en respectant les droits de M. Hissène Habré et de ses éventuels complices. L'organisation d'un tel procès mérite une préparation sérieuse et le Royaume de Belgique devrait s'interdire la pression qu'il exerce en général sur les organes judiciaires saisis d'affaires contentieuses.»¹³

21. Il conviendrait de souligner que l'acceptation de l'offre belge de coopération ne signifierait pas, au plan judiciaire, l'acceptation de la conduite des enquêtes comme le souhaiterait la Belgique ou des orientations définies par ce pays. En effet, le juge d'instruction mènera son enquête conformément à la loi sénégalaise, dans le respect du principe de l'égalité des justiciables devant la loi, en toute impartialité, et sans privilégier une victime du fait de son pays de résidence. Les victimes se trouvant au Sénégal, en Belgique et au Tchad devront bénéficier d'un même traitement.

22. Le juge d'instruction instruit à charge et à décharge. Il rassemble les preuves, recherche les coupables et leurs complices et transmet le dossier d'instruction à la juridiction de jugement qui appréciera la culpabilité des personnes mises en cause.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je vous remercie de votre bienveillante attention et vous prie respectueusement d'inviter mon collègue M. Abdoulaye Dianko à la barre pour poursuivre la défense des intérêts du Sénégal. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le conseil. Je donne maintenant la parole à M. Abdoulaye Dianko. Vous avez la parole, Monsieur.

¹³ CR 2012/6, p. 20, par. 25 (Dive).

M. DIANKO :

**CERTAINS POINTS LIÉS A L'INEXISTENCE DE FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES
IMPUTABLES AU SÉNÉGAL**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, je reviens donc devant votre haute juridiction pour, à la demande de l'agent du Sénégal, préciser certains points qui sont liés à l'inexistence de faits internationalement illicites imputables au Sénégal. A cet effet, j'examinerai les points suivants :

- Le sens de la déclaration de l'agent du Sénégal sur l'extradition.
- La vraie portée de l'interprétation que nous faisons de la décision de l'Union africaine de 2006.

2. Nous avons affirmé et abondamment démontré, vendredi 16 mars dernier, lors de notre tour de plaidoiries, que la Belgique peine à prouver, aussi bien dans ses écritures que dans ses déclarations devant votre auguste Cour, une action concrète ou une omission imputable au Sénégal et constitutive de faits internationalement illicites.

3. Cette affirmation vient d'être éloquemment confirmée par les représentants de la Belgique à cette présente procédure, notamment M. Gérard Dive, coagent, lors de son tour de plaidoirie lundi passé¹⁴.

4. En effet, pour espérer trouver la violation d'une obligation internationale imputable au Sénégal, il a extrait de leurs contextes quelques déclarations, leur a donné l'interprétation de son choix et en a déduit, à partir de la construction ainsi librement élaborée, les conclusions qui lui conviennent, à savoir qu'il

«ne suffirait plus à la Cour, pour constater l'existence d'un fait internationalement illicite dans le chef du Sénégal, que de vérifier si ce dernier a respecté son obligation de poursuivre Hissène Habré, au regard de la convention contre la torture et des règles de droit international général auxquelles la Belgique s'est référée».

5. Certes, Monsieur le coagent, nous aurions pu partager cette invite faite à la Cour mais à condition que les clarifications suivantes soient apportées et que les propos tenus puissent être remis à l'endroit afin que les amalgames soient levés pour qu'il n'y ait aucune confusion dans la compréhension qu'il faut avoir de la position claire du Sénégal dans cette affaire.

¹⁴ CR 2012/6, p. 24-25, par. 39-42.

6. M. Dive commence par citer, de manière tronquée, l'agent du Sénégal en retenant dans son intervention d'introduction du jeudi 15 mars 2012 que ce dernier a déclaré que «l'attente de la Belgique pourrait ... rencontrer une réponse favorable du Sénégal — et sa persévérance sans doute couronnée de succès»¹⁵.

7. Alors que, selon lui, la Partie belge croyait que le Sénégal envisageait de respecter son obligation de poursuivre à défaut d'extrader en cas d'avis favorable de la cour d'appel, elle a été grandement surprise de m'entendre déclarer, lors de ma plaidoirie de vendredi dernier, que la décision de l'Union africaine de juillet 2006 : «signifie ... que le Sénégal doit juger Habré mais il doit le juger ... en terre d'Afrique» et que «le Sénégal appliquera cette décision tout en se faisant le devoir d'exécuter ainsi son obligation conventionnelle»¹⁶.

8. La Belgique en déduit donc que le Sénégal, de par cette déclaration, semble décider de ne plus envisager une quelconque possibilité d'extrader M. Habré, contrairement à l'opinion émise par l'agent du Sénégal.

9. Cette présentation volontairement réductrice dénature de façon inacceptable ces deux déclarations pourtant clairement formulées, ce qui peut perturber la perception que l'on doit avoir de la position du Sénégal exposée au travers de toutes nos écritures et plaidoiries réitérées depuis 2009.

Le sens de la déclaration de l'agent du Sénégal sur l'extradition

10. Il y a donc lieu de rappeler cette déclaration, volontairement escamotée je le répète, et de relever que ce dernier a commencé par dire que le Sénégal était déjà engagé dans un processus qui devait mener aux poursuites. Je cite la déclaration de l'agent, qui n'a pas été reprise par le plaideur belge :

«avec l'achèvement des réformes législatives et constitutionnelles, des plus volontaires ..., notamment en ce qui concerne l'exception introduite dans la Constitution au principe de la non-rétroactivité, la voie semblait désormais ouverte pour cheminer droit vers la tenue du procès de M. Hissène Habré. La réunion de la table ronde des bailleurs pour le financement du procès, tenue à Dakar le 24 novembre 2010, permit d'atteindre, en annonces d'intentions chiffrées — donc en

¹⁵ CR 2012/4, p. 19, par. 45 (Thiam).

¹⁶ CR 2012/6, p. 24, par. 40 (Dive).

promesses de contribution —, le budget fixé à environ 8,6 millions d'euros, soit 5 milliards 176 millions environ de francs CFA.»

11. En vérité, en parlant d'extradition, voilà ce que l'agent du Sénégal a soutenu :

«Il faut cependant noter que la persistance dont la Belgique a fait montre par la réitération soutenue de ses requêtes en vue de l'extradition de M. Hissène Habré aura fait apparaître une autre donnée nouvelle de toute première importance qui traduit l'abandon — chose inespérée —, par la cour d'appel, de sa jurisprudence du 25 novembre 2005, qui avait semblé obstruer définitivement la voie, qui est désormais ouverte, de l'examen possible de toute demande d'extradition qui se conformerait aux conditions de forme posées par la loi sénégalaise. Il y a eu un revirement jurisprudentiel capital qui a permis à la justice sénégalaise de trouver un grand moment de respiration et ainsi d'ouvrir notre coopération avec les pays étrangers lorsque se trouve être considérée toute demande d'extradition pouvant intervenir dans de tels contextes. Ceci ouvre de nouveau, au moins, l'une des deux branches de l'alternative du procès, celle qui permet, à défaut de juger, de pouvoir envisager sérieusement l'extradition.»

12. L'agent du Sénégal a donc surtout voulu mettre en exergue l'évolution de la position de la cour d'appel qui, si elle était restée dans sa logique de 2005, réduirait pour le Sénégal, dans son principe, le champ de son obligation conventionnelle *aut dedere, aut judicare*. Ce qui conduirait dans la pratique à rendre peu probable le respect de ladite obligation au cas où la tenue du procès au Sénégal se heurterait à des difficultés insurmontables. Voilà donc ce qu'a voulu dire l'agent du Sénégal à propos de l'extradition, et pas autre chose.

Quelle est maintenant la vraie portée de l'interprétation que nous faisons de la décision de l'Union africaine de 2006 ?

13. Nous rappelions en effet que l'Union africaine considérait :

- que le dossier Hissène Habré était son propre dossier ;
- qu'elle donnait mandat ensuite au Sénégal de poursuivre et de faire juger *au nom de l'Afrique, Hissène Habré par une juridiction sénégalaise compétente*.

14. Nous maintenons que cette décision traduisait le souhait de l'Union africaine en 2006 de voir Habré être jugé en Afrique et précisément au Sénégal. Mais cela n'a jamais signifié que le Sénégal, dans le cadre du respect de cette décision, était décidé à s'opposer, dans l'absolu, à toute possibilité d'extradition.

15. De toute façon, en déclarant que le Sénégal appliquera cette décision, nous n'avons pas manqué de préciser que ce serait dans le strict respect de notre obligation conventionnelle et nous pensions qu'il était connu de tous, en particulier de nos contradicteurs, que l'obligation conventionnelle comportait aussi l'obligation d'extrader si l'on ne jugeait pas.

16. Au demeurant, il importe de rappeler que la décision de l'Union africaine en 2006 mentionne expressément les obligations que le Sénégal tient de la convention contre la torture de 1984.

17. Je ne vois pas dès lors comment on peut s'engager à respecter une telle obligation — cela dit notre obligation découlant de cette convention — et en même temps décider de manière irrévocable «que Hissène Habré ne quittera pas la terre africaine».

18. Nous notons que M. Dive lui-même reconnaît que l'Union africaine, au vu des difficultés d'ordre matériel, n'écarte plus, dans sa dernière décision, la possibilité que le procès puisse se tenir hors d'Afrique.

19. D'ailleurs, l'Union africaine avait déjà annoncé la couleur dans la même décision ainsi que dans ses décisions subséquentes en mettant l'accent sur la nécessité de trouver les moyens financiers d'aider le Sénégal à tenir le procès.

20. C'est dire que l'Union africaine entrevoyait déjà les difficultés de la tenue du procès en Afrique.

Conclusion

21. Nous acceptons de dire avec la Belgique qu'effectivement la Cour, pour constater l'existence d'un fait internationalement illicite, doit vérifier si le Sénégal a respecté son obligation de poursuivre M. Hissène Habré.

22. Au-delà de la rectification de la présentation de la position du Sénégal faite par la Belgique, nous estimons que les deux déclarations citées par M. Dive, à savoir aussi bien celle de l'agent que de moi-même, sont restées dans la cohérence de notre position.

23. L'obligation de poursuivre devra se mesurer à l'aune de ce qui a été fait.

24. Ainsi, nous rappelons que le Sénégal cherche à poursuivre, et les nombreuses actions et initiatives prises dans ce sens et longuement énumérées dans nos développements en attestent. Mais, dans cette voie, il y a des obstacles que nous tentons de surmonter.

25. Parmi ces obstacles, il y a celui que la Belgique n'aime pas trop évoquer et qui pourtant figure dans la déclaration de M. l'agent que M. Dive s'est évertué à citer. Je reprends la citation de l'agent du Sénégal :

«La décision rendue par la Cour de justice de la CEDEAO, quatre jours plus tôt — le 18 novembre 2010 —, est venue cependant compromettre cette dynamique vers la tenue rapide du procès avec la mise à l'écart ... d'un jugement qui serait le fait des tribunaux sénégalais.»

«Certes, les engagements du Sénégal découlant de la Convention contre la torture demeurent mais devront désormais s'accommoder de la donnée nouvelle introduite par la décision de la Cour de justice de la CEDEAO.»

26. Cet arrêt, comme nous l'avions déjà rappelé dans notre dernière intervention de vendredi, en ce qu'il conduit à la mise en place d'un nouveau mécanisme, plus lourd, plus compliqué et encore plus coûteux pour le Sénégal, qui peinait déjà à trouver les moyens nécessaires à l'organisation d'un procès à l'échelle nationale, risque de constituer un lourd écueil dans la mise en œuvre de notre décision de juger.

27. C'est donc en cela qu'il faut se féliciter de l'évolution de la position de la cour d'appel qui ne constitue plus, dans l'absolu, un obstacle dirimant au respect, par le Sénégal, de son obligation d'extrader au cas où, bien entendu, il se trouverait dans l'impossibilité de juger alors que les conditions de la recevabilité de la requête belge sont remplies.

Je vous remercie de votre bienveillante attention et je vous prie, Monsieur le président, de bien vouloir donner la parole à M. l'agent de la République du Sénégal. Merci.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Dianko et je donne la parole à M. Thiam, l'agent du Sénégal. Vous avez la parole, Monsieur.

M. THIAM : Merci, Monsieur le président. Je suis invité pour répondre à deux objets, livrer quelques réponses aux questions qui ont été posées par les honorables juges de la Cour et, ensuite,

livrer les conclusions finales du Gouvernement du Sénégal à l'issue du deuxième tour qui a été consacré à la délégation sénégalaise.

RÉPONSES AUX QUESTIONS DES JUGES

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, ma délégation et moi vous remercient bien sincèrement pour les questions que certains honorables juges ont bien voulu poser à mon pays. A ces derniers, je voudrais témoigner toute ma gratitude en ce qu'ils nous offrent l'opportunité de préciser et de clarifier certains points importants de nos écritures et plaidoiries présentées lors de l'instance en cours.

Le cadre étroit des réponses qui suivent n'aura malheureusement pas permis d'apporter à tous les auteurs desdites questions les réponses les plus exhaustives. Nous prions les auteurs des questions qui n'ont pas reçu de réponses immédiates ou complètes de bien vouloir accorder à la délégation sénégalaise le bénéfice de leur indulgence devant lui permettre de s'atteler à l'agréable tâche d'œuvrer pour tenter d'apporter toute la satisfaction qu'elle est capable de donner ultérieurement.

Questions posées aux deux Parties par M. le juge Abraham au terme de l'audience du 16 mars 2012

1. «La Belgique a-t-elle qualité pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal en raison du manquement allégué de ce dernier à son obligation de soumettre le cas de H. Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à moins qu'il ne l'extrade, en ce qui concerne les crimes allégués dont les victimes n'avaient pas la nationalité belge au moment des faits ? Dans l'affirmative, quelle est la base juridique qui confère à la Belgique une telle qualité ? Y a-t-il lieu de distinguer, à cet égard, entre les crimes allégués qui entrent dans le champ d'application de la convention contre la torture de 1984 et les autres ?»

Réponse

2. Pour répondre, le Sénégal ne conteste pas, en soi, l'idée que la Belgique puisse invoquer sa responsabilité internationale en raison d'un prétendu manquement à l'obligation de soumettre le sieur Habré à ses autorités compétentes. Ce faisant, elle doit jouir d'une *qualité* (ou de la qualité appropriée) qui ne devrait souffrir d'aucune contestation. Or la base juridique sur laquelle s'appuie

la Belgique pour fonder son titre de compétence nous semble ne pas pouvoir résister à l'analyse des données de la pratique et de la jurisprudence internationales. Ce qui est présenté comme un différend en l'espèce illustre bien, au passage, la situation dans laquelle l'existence de la règle *aut dedere aut judicare* en droit international n'est pas contestée par le Sénégal, mais seulement les conditions de son exécution par celui-ci et qui sont remises en cause par la Belgique pour devoir en tirer un titre de compétence.

3. Un rappel des faits qui vous est servi par les conseils de ma délégation a montré que dans la présente affaire, la Belgique a d'abord retenu le critère de la compétence universelle, puis, suite aux modifications de sa législation, une compétence extraterritoriale selon un critère de rattachement : ici la nationalité des victimes. La Belgique fonde sa compétence sur un titre subsidiaire : la compétence personnelle passive. Elle demande alors à la Cour de préciser le sens de l'obligation *aut dedere aut judicare*, qu'elle voudrait assumer en se fondant sur un titre de compétence qui, même accessoire, est irrégulier. Ceci me permet de soulever les implications qu'emporte la question du juge Abraham.

4. *Primo*, la Belgique cherche vaille que vaille à faire admettre à la Cour une certaine responsabilité internationale, seul moyen, en désespoir de cause, de faire juger M. Hissène Habré, possiblement, selon elle, par les juridictions belges. Et devant une telle insistance ou précipitation comme diraient d'autres, le Sénégal voudrait inviter la Cour à faire respecter les principes du droit international qui s'appliquent en la matière, à savoir l'invocation d'un titre de compétence régulier. C'est précisément sous l'angle de la question du paramètre temps — et on en a parlé plusieurs fois lors de cette instance — dans la démarche belge (date d'accès à la nationalité belge des requérants «belges» devant la justice belge) que sera examiné ici, à titre subsidiaire, le non-respect de la règle dite de la continuité de la nationalité dans la démarche adoptée par la Belgique.

5. *Secundo*, le Sénégal est conscient de la nature et de l'importance que revêt l'interdiction de la torture dans l'ordre international, qui seules auraient dû suffire à motiver tous les Etats à mieux coopérer avec ce pays en vue de juger M. Hissène Habré. Pourtant, dans le même temps, la Belgique n'a de cesse de réclamer au Sénégal l'extradition de ce dernier. Ma délégation voudrait réaffirmer ici que le droit international admet, qu'en cas de concurrence de compétences entre deux Etats, la compétence personnelle (sauf stipulation contraire) doit apparaître comme un titre

subsidaire par rapport au titre territorial. Cette primauté de la compétence territoriale sur la compétence personnelle a été établie de longue date par la jurisprudence internationale. C'est ce qui ressort notamment de la sentence arbitrale rendue en l'affaire des *Déserteurs de Casablanca*¹⁷.

6. Pour le Sénégal, les victimes doivent avoir possédé la nationalité belge au moment où les faits dommageables ont été commis. Dans le contentieux international, on a souvent exigé de l'individu qu'il apportât la preuve de la «nationalité de l'Etat réclamant également au moment où les faits générateurs du préjudice s'étaient déroulés»¹⁸. La Cour permanente de Justice internationale, la devancière de la Cour internationale de Justice, a eu à connaître de la question de la rupture du lien juridique de rattachement de l'individu à son Etat. Il en est ressorti que l'interdiction d'une rupture de la continuité de la nationalité dans le contentieux international était bien établie en droit international¹⁹.

7. La date critique doit donc être considérée comme le moment de commission du fait illicite ou comme celui où les victimes tchadiennes ont subi le préjudice. La Belgique était en droit de se fonder sur un tout autre titre de compétence que le droit international, tant conventionnel que coutumier, lui reconnaissant en matière de répression contre la torture, mais visiblement pas sur la compétence personnelle passive des victimes tchadiennes devenues belges.

Question de M. le juge Greenwood

8. «S'agissant de l'argument selon lequel le Sénégal aurait violé l'obligation de poursuivre ou d'extrader prévue par le droit international coutumier, je vous saurais gré :

- 1) de désigner les Etats ayant conféré compétence à leurs juridictions pour connaître
 - i) de crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé ne revêtant pas un caractère international, et
 - ii) de crimes contre l'humanité,

¹⁷ Voir sentence arbitrale *Déserteurs de Casablanca (France/Allemagne)*, Cour permanente d'arbitrage, 22 mai 1909, *R.S.A.*, vol. XI, p. 126.

¹⁸ Affaire *Orazio de Attelis*, décision de 1842 (MCC américano-mexicaine créée par le traité du 11 avril 1839) ; voir également Moore, *International Arbitrations*, vol. IV, p. 3333-3334 ; voir affaire du *Chemin de fer Panevezys-Saldutiskis*, arrêt, 1939, *C.P.J.I. série A/B n° 76*, p. 3 et suiv.

¹⁹ Dans l'affaire *Nottebohm (Liechtenstein c. Guatemala)*, quand bien même la question principale serait celle de la validité de la naturalisation, les problèmes juridiques qui y sont soulevés accréditent tant soit peu l'idée que la règle de la continuité du lien juridique de rattachement avait acquis une certaine valeur coutumière (*deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1955*, p. 4 et suiv.).

lorsque le crime allégué a eu lieu hors de leurs frontières et que ni son auteur présumé ni les victimes ne sont des ressortissants de ces Etats ;

- 2) de citer des exemples d'Etats ayant exercé leur compétence ou accordé l'extradition en pareils cas ; et
- 3) de produire des éléments de preuve attestant que des Etats s'estiment tenus par le droit international de poursuivre ou d'extrader dans de telles circonstances».

M. le juge Greenwood ajoute que sa question porte exclusivement sur le droit international coutumier et non sur les mesures prises en application d'obligations conventionnelles telles que celles découlant de la convention contre la torture.»

Réponse

9. Question touffue, question complexe, question difficile. Nous n'osons pas dire que nous allons livrer les réponses les plus exhaustives qui soient. Mais nous dirons quand même ceci. En vertu de sa loi du 16 juin 1993 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire, prévue par les conventions internationales de Genève du 12 août 1949 et les protocoles additionnels I et II du 8 juin 1977, la Belgique a eu à juger quelques affaires.

10. C'est d'abord le procès connu sous le nom du procès des Quatre de Butare, soit quatre Rwandais (Vincent Ntezimana, professeur d'université, Alphonse Higaniro, directeur d'une usine, Consolata Mukangango et Julienne Mukabutera, membres d'une communauté religieuse) qui ont été arrêtés sur le territoire belge et accusés d'avoir participé aux massacres de Tutsis de la préfecture de Butare (Rwanda), au cours du génocide de 1994.

11. Le ministère public belge les a poursuivis pour des violations des conventions de Genève et du code pénal belge. Bien que les faits reprochés s'inscrivent dans le cadre génocidaire de 1994, les Quatre de Butare n'ont pas été accusés du crime de génocide, cette infraction n'étant pas prévue dans le droit belge au moment des faits. Le 8 juin 2001, ils ont été reconnus coupables par le jury populaire de la cour d'assises de Bruxelles et condamnés à des peines de réclusion allant de douze à vingt ans.

12. Il s'agit vraisemblablement de l'unique procès qui s'est déroulé sur la base de la loi belge de compétence universelle avant qu'elle ne soit modifiée en 2003.

13. Un troisième procès rwandais a eu lieu devant la cour d'assises de Bruxelles, en 2007. Bernard Ntuyahaga, ex-major des FAR (forces armées rwandaises), a été poursuivi pour le meurtre de dix casques bleus belges et du premier ministre rwandais, ainsi que d'un «nombre indéterminé» de Rwandais à la même occasion. Le 5 juillet 2007, M. Ntuyahaga a été condamné à une peine de vingt ans de réclusion.

14. A la différence des deux autres procès rwandais -- si on peut parler ainsi --, certaines des victimes de M. Ntuyahaga étaient belges. Deux titres de compétence sont ici utilisés : la compétence universelle et la compétence personnelle passive.

15. Se prévalant toujours de sa compétence universelle, la Belgique délivre le 11 avril 2000 un mandat d'arrêt international contre le ministre des affaires étrangères du Congo, Yérodi Ndombasi, pour crimes contre l'humanité.

La Cour internationale de Justice, qui a été par la suite saisie par la République démocratique du Congo, a estimé que les ministres des affaires étrangères bénéficient d'une immunité et d'une inviolabilité totale²⁰.

16. La Belgique a tiré les leçons de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice. Ainsi, pour les plaintes déposées contre Ariel Sharon, ancien premier ministre d'Israël et le général Amos Yaron pour génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et violation des conventions de Genève pour les massacres qui ont eu lieu à Beyrouth, en 1982, dans les camps de réfugiés de Sabra et Chatila, la justice belge a eu à se conformer aux exigences de la Cour internationale de Justice. On connaît également la suite.

17. En 2002, deux plaintes ont été enregistrées à l'encontre de la société Total pour des faits ayant eu lieu en Birmanie. La première a été déposée en France et a abouti à une transaction²¹, la seconde, elle, a été introduite en Belgique.

18. Cette seconde plainte émanait de quatre réfugiés birmans qui, invoquant la loi de compétence universelle, accusaient Total de complicité de crimes contre l'humanité. Selon eux, Total aurait apporté son soutien logistique et financier à la junte militaire birmane chargée de la

²⁰ Affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 3.

²¹ Article de Pascal Ceaux et Jacques Follorou, *Le Monde*, 30 novembre 2005.

protection de son gazoduc et responsable de tortures, de meurtres, d'arrestations arbitraires, de déplacements forcés de populations et de travail forcé.

19. Peu après le dépôt de cette plainte, la loi de 2003 a abrogé celle de 1993, mais a prévu, en son article 29, la possibilité de poursuivre l'action en cours si un des plaignants au moins avait la nationalité belge lors de l'introduction de la plainte. On peut rappeler qu'en l'espèce, les plaignants n'avaient pas la nationalité belge mais l'un d'entre eux avait la qualité de réfugié politique en Belgique.

20. Or, constitue une violation de la Constitution belge et de l'article 16 de la convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, toute discrimination quant à l'accès à la justice.

21. Saisie du problème, la cour de cassation a posé une question préjudicielle à la cour d'arbitrage qui, le 13 avril 2005, a déclaré inconstitutionnel l'article 29 de la loi de 2003. Et, dans une décision du 29 juin 2005, la cour de cassation est passée outre cet avis et, se fondant sur l'article 29, a conclu au dessaisissement des juridictions belges.

22. On aurait pu continuer à apporter d'autres éléments d'éclaircissement. Je voudrais sur ces points romancer mon propos pour ajouter que, saisie par les plaignants, la cour d'arbitrage avait prononcé l'annulation de cet article 29 dans une décision du 21 juin 2006.

23. Et, face à ces jugements contradictoires, le ministère public, sur injonction du ministre de la justice, a fait une demande de rétractation devant la cour de cassation. Cette demande est nécessaire dans la mesure où l'annulation prononcée par la cour d'arbitrage ne remet pas en cause un tel dessaisissement.

24. Seule la cour de cassation peut en effet retirer une décision et ce, par la voie de la rétractation.

25. Le 28 mars 2007, la cour a rejeté cette demande au motif qu'une rétractation ne peut être ordonnée que si elle est plus favorable au prévenu, en l'espèce la société Total.

26. En avril 2007, le ministre de la justice a usé une nouvelle fois de son pouvoir d'injonction, et l'affaire Total a été portée devant la chambre des mises en accusation. La société Total a invoqué l'autorité de la chose jugée de la première décision de la cour de cassation ; les demandeurs ont réfuté cette autorité puisque le fondement sur lequel la décision a été prise est

supposé n'avoir jamais existé, dès lors que la disposition litigieuse de la loi de 2003 avait été annulée par la cour d'arbitrage.

27. Dans une décision du 5 mars 2008, la chambre des mises en accusation a donné raison à la société Total et a rejeté l'injonction du ministre de la justice ainsi que les questions préjudicielles posées par les plaignants à la cour d'arbitrage.

28. Le 18 mars 2008, les demandeurs birmans ont introduit un pourvoi devant la cour de cassation contre la décision du 5 mars 2008 et, le 29 octobre 2008, la cour de cassation a rejeté ce pourvoi.

29. A ce jour, suite à l'arrêt de la cour d'arbitrage du 13 avril 2005, aucune modification, à notre connaissance, de la Constitution belge n'a été opérée pour rendre conforme l'article 29 de la loi de 2003 aux dispositions de cette Constitution et permettre ainsi l'égal accès devant la justice belge.

30. La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 incite les parties contractantes à punir le crime de génocide (art. 1). Elles doivent prendre les mesures législatives adéquates (art. 5). L'article 6 prévoit la compétence des tribunaux du territoire sur lequel le crime a été commis ou celle de la cour criminelle internationale.

31. Dans son mémoire aux pages 95 et suivantes, la Belgique invoque la nécessité de réprimer les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes de génocide, mais a omis assurément de faire bénéficier les Birmans des dispositions de cette convention et n'a produit de preuve ni de poursuite, ni d'extradition, comme l'y invite cependant l'honorable juge Greenwood.

32. De l'avis du Sénégal, au vu des développements qui précèdent, les arguments de la Belgique ne sauraient permettre d'établir une quelconque violation par le Sénégal des dispositions de la convention contre la torture.

Le PRESIDENT : Monsieur l'agent, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir soumettre à la Cour une copie des différentes décisions des juridictions belges ainsi que l'arrêt de la cour d'arbitrage, que vous avez évoqués dans cette partie de votre plaidoirie. Je vous remercie. Vous pouvez continuer.

M. THIAM : Merci, Monsieur le président.

Cela me donne l'occasion de répondre à la première branche de la question de M. le juge Cançado Trindade libellée ainsi qu'il suit :

«1. *En ce qui concerne les faits* à l'origine de la présente affaire, quelle serait selon vous, en tenant compte du coût estimatif allégué ou éventuel que représenterait l'organisation du procès de M. Habré au Sénégal, la valeur probante du rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice ?»

Réponse

33. Comme l'a rappelé le coagent, M. Dive, dans son intervention du 19 mars 2012, les considérations développées relatives à la liberté de preuve en matière pénale et à la libre appréciation des preuves par le juge du fond, lesquelles sont discutées de manière contradictoire à l'audience publique de jugement, sont également valables au Sénégal.

34. Il conviendra juste de préciser qu'au regard des normes en vigueur au Sénégal, le «rapport de la commission d'enquête nationale du ministère tchadien de la justice» ne saurait servir qu'à titre de simple renseignement et ne lie pas le juge d'instruction, qui peut durant ses investigations menées, au travers d'une commission rogatoire internationale, les conforter ou les écarter.

35. Ce rapport ne lie pas non plus le juge du fond amené à trancher le litige au fond. La valeur dudit rapport est donc toute relative.

Sur la deuxième branche de la question de M. le juge Cançado Trindade libellée ainsi qu'il suit :

«2. *En ce qui concerne le droit* :

a) Comment doit être interprétée l'obligation de «soumettre» l'affaire [aux] autorités [nationales] compétentes pour l'exercice de l'action pénale» énoncée au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention des Nations Unies contre la torture ? Les mesures que le Sénégal soutient avoir prises à ce jour suffisent-elles, selon vous, pour considérer qu'il a été satisfait à l'obligation énoncée audit paragraphe ?

b) En vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention des Nations Unies contre la torture, tout Etat partie sur le territoire duquel se trouve une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction (visée à l'article 4) doit «procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits». Comment cette obligation doit-elle être interprétée ? Les mesures que le Sénégal soutient avoir prises à ce jour suffisent-elles, selon vous, pour considérer qu'il a été satisfait à l'obligation lui incombant en vertu de cette disposition de la convention des Nations Unies contre la torture ?».

Réponse

36. Il convient de rappeler qu'avant même son adhésion à la convention contre la torture, le Sénégal s'est évertué à sanctionner les actes de torture portant gravement atteinte à la dignité de la personne humaine. Il a ainsi établi sa compétence au regard des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de la convention qui dispose : «La présente convention n'écarte aucune compétence exercée conformément aux lois nationales.» C'est sur cette base que M. Hissène Habré a été inculqué par le doyen des juges d'instruction en 2000 lorsque les autorités compétentes sénégalaises avaient été saisies de plaintes.

37. C'est aussi sur le fondement de l'article 7, paragraphe 3, de la convention contre la torture précisant que «Toute personne poursuivie pour l'une quelconque des infractions visées à l'article 4 [de la convention] bénéficie de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure» que M. Hissène Habré a pu user des voies de recours que les lois sénégalaises ont prévues pour tout individu mis en cause devant les juridictions pénales, sans distinction de nationalité, au même titre que les parties civiles.

38. Il faut noter que, faisant suite à l'arrêt du 20 mars 2011, la cour de cassation confirmant l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel, arrêt n° 135 (qui figure dans le dossier des juges) en date du 4 juillet 2000 qui avait déclaré le juge instructeur saisi, d'une part, et à la mission effectuée par le Comité contre la torture au Sénégal du 4 au 7 août 2009, d'autre part, notre pays a adapté sa législation aux autres dispositions de la convention contre la torture (doc. n° 3 et 5 du dossier des juges).

39. En matière pénale, le juge d'instruction peut être saisi soit par une plainte avec constitution de partie, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République.

40. L'enquête préliminaire vise simplement à permettre l'établissement primaire des faits ; elle ne débouche pas forcément sur des poursuites, car le procureur peut, au vu des résultats, considérer qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

41. De plus, la convention des Nations Unies contre la torture ne fait pas apparaître «d'obligation générale de lutter contre l'impunité» au sens d'une obligation juridique [qu'il s'agisse d'une obligation générale de résultat ou d'une obligation générale de comportement] ayant pour effet de contraindre à établir une compétence universelle. L'hypothèse d'une obligation de résultat est évidemment exclue, puisque la lutte contre l'impunité est un processus dont les objets possibles sont, au regard de ladite convention la poursuite ou l'extradition. A quoi servirait-il d'établir une compétence universelle, comme l'évoque l'article 5, alinéa 2, à un Etat qui a déjà un titre juridique de compétence territoriale ; qui plus est, est le principe le plus évident en cas de concurrence de compétence comme on l'a vu tout à l'heure ?

42. En 2009, le Sénégal a établi sa compétence pour connaître des infractions visées par la convention contre la torture. Cela la Belgique ne le conteste pas. Ce préalable a été dûment réalisé par le Sénégal.

La Belgique et le Sénégal, parties à la convention contre la torture, semblent s'opposer sur le «délai dans lequel les obligations prévues à l'article 7 doivent être remplies ou [sur les] circonstances (difficultés d'ordre financier, juridique ou autre)» (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009, par. 48*). Et l'article 7-1 de la convention contre la torture de 1984 oblige le Sénégal «sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé [d'actes de torture] est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, [à] soumet[re] l'affaire ... à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale». L'obligation *aut dedere aut judicare* n'en reste pas moins une obligation alternative imposant soit d'extrader soit de poursuivre, le droit international semblant «ne privilégie[r] aucune de ces deux lignes de conduite»²². «Il suffit que

²² Art. 9, p. 33, par. 6, Projet de code des crimes ... et commentaires y relatifs.

l'intéressé soit physiquement présent sur le territoire de l'Etat de détention pour que celui-ci puisse exercer sa compétence.»²³

L'obligation de juger, au nom de laquelle le Sénégal se trouve attrait devant la Cour ne saurait être conçue comme une obligation de résultats²⁴. On serait tenté, très rapidement, de donner une courte définition que l'on retrouve dans l'ouvrage de Jean Combacau et Serge Sur où il est dit qu'

«On appelle obligations de moyens ou de comportement, celles qui exigent du sujet qu'il prenne les mesures desquelles, dans la limite des probabilités raisonnables, on peut atteindre un certain résultat ; et obligations de résultats celles qui, sous réserve des possibilités matérielles, l'astreignent à l'atteindre en tout état de cause.»²⁵

Il s'agirait plutôt d'une obligation, en l'occurrence, de moyens dont «la condition d'illicéité n'est réalisée que si l'Etat auquel le fait générateur est imputable n'a pas déployé tous les moyens ou tous les efforts qu'on pourrait légitimement attendre de lui en vue d'atteindre les résultats espérés par les auteurs de la norme». Comme le faisait remarquer le juge *ad hoc* Serge Sur :

«Les mesures prises par le Sénégal pour adapter sa constitution et sa législation afin d'établir sa compétence pour ... un tel procès sont concrètes, ont été prises dans un délai raisonnable et manifestent la réalité de son [engagement] : les appuis qu'il a recherchés et continue de rechercher pour ... la tenue du procès sont patents.»²⁶

Or, il est de jurisprudence constante que le droit international n'impose pas aux Etats membres des obligations de résultat. En effet, le Tribunal arbitral, dans l'affaire *République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique*, déclara : «à moins qu'il n'en ait été convenu autrement par voie de traité, le droit international général laisse à l'Etat le soin de choisir les moyens voulus pour s'acquitter d'une obligation internationale dans le cadre de son droit». Cette solution a été reprise par le juge international et, notamment dans l'affaire *Procureur c. Blaskic* rendue par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

Au niveau sous-régional, on peut noter l'existence d'une solution identique aux décisions rendues par les juridictions internationales. Ainsi, dans l'affaire *Colozza*, la Cour européenne des

²³ Art. 9, p. 33, par. 7.

²⁴ *Droit international public*, éd. Montchrestien, p. 545.

²⁵ *Ibid.*, p. 546.

²⁶ *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal), mesures conservatoires, ordonnance du 28 mai 2009, C.I.J. Recueil 2009*, voir l'opinion individuelle du juge *ad hoc* Serge Sur jointe à l'ordonnance, p. 6.

droits de l'homme a déclaré que les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de répondre aux exigences conventionnelles dont celle prévue à l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme.

43. Au regard ce qui précède, les mesures prises par le Sénégal sont largement suffisantes et satisfont aux obligations prescrites par les articles 6, paragraphe 2, 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture. L'obligation d'extrader ou de juger prévue par la convention des Nations Unies contre la torture, qui est au cœur du débat juridique, est une modalité d'expression de l'obligation de combattre l'impunité. Dans l'affaire qui oppose le Sénégal au Royaume de Belgique, il faut signaler qu'à partir du moment où le Sénégal a procédé à des réformes importantes pour permettre la tenue du procès, y compris des réformes constitutionnelles, on peut considérer qu'il a satisfait à son obligation de moyen pour ne pas apparaître comme un Etat non soucieux et non désireux d'appliquer ses obligations conventionnelles. S'il ne l'a pas fait avec suffisance, il aura suffisamment progressé dans la voie d'agir pour atteindre un tel résultat.

Quant aux questions posées par le juge Keith et le juge Donoghue, l'Etat du Sénégal souhaiterait communiquer les éléments de réponses par voie écrite, si la Cour n'y trouvait point d'inconvénients. La nature de l'obligation *aut dedere aut judicare*, à laquelle s'intéresse le juge Xue, a été prise en compte dans les réponses apportées au juge Cançado Trindade. Seul le caractère absolu de la règle recevra des approfondissements écrits dans la communication que le Sénégal souhaite faire parvenir à la Cour.

Je voudrais vous remercier de votre grande attention et surtout de votre plus grande indulgence pour avoir écouté et suivi mon exposé. Je vous remercie.

J'avais annoncé deux moments dans mon intervention. Le premier devait être consacré à l'exposé des réponses aux questions posées par les honorables juges lors de la session du 16 mars dernier. Je voudrais en venir, si Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour vous l'autorisez, à l'exposé de nos conclusions finales.

CONCLUSIONS FINALES

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, au vu de l'ensemble des développements et motifs contenus dans son contre-mémoire, dans ses plaidoiries et

dans les réponses apportées aux questions que les honorables juges ont bien voulu lui poser, par lesquels le Sénégal a déclaré et tenté de démontrer que, dans le cas d'espèce, il a dûment assumé ses engagements internationaux et n'a pas commis un quelconque fait internationalement illicite, je voudrais, au nom de mon pays, prier la Cour de bien vouloir lui adjuger le bénéfice des conclusions qui suivent et de dire et juger:

- 1) à titre principal, qu'elle ne peut pas se prononcer sur le fond de la requête introduite par le Royaume de Belgique en raison de son incompétence, en tant qu'elle résulte de l'absence de différend entre la Belgique et le Sénégal, et de l'irrecevabilité de ladite requête ;
- 2) subsidiairement, si elle venait à retenir sa compétence ainsi que la recevabilité de la requête belge, que le Sénégal n'a violé aucune disposition de la convention de 1984 contre la torture, notamment celles qui lui prescrivent l'obligation «de juger ou d'extrader» (article 6, paragraphe 2, et article 7, paragraphe 1, de la convention) ni, plus généralement, aucune autre règle de droit conventionnel, de droit international général ou de droit international coutumier dans ce domaine ;
- 3) que le Sénégal, en prenant les différentes mesures qui ont été indiquées, applique ses engagements d'Etat partie à la convention de 1984 contre la torture ;
- 4) qu'en prenant les mesures et dispositions appropriées pour préparer le procès de M. Hissène Habré, le Sénégal se conforme à la déclaration par laquelle il s'est engagé devant la Cour ; et enfin
- 5) que la Cour rejette, en conséquence, l'ensemble des demandes articulées autour de la requête du Royaume de Belgique.

2. Voilà pour nos conclusions finales. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, c'est avec ces conclusions que prend fin le second tour de plaidoiries du Sénégal.

3. Je voudrais saisir cette occasion solennelle pour remercier l'ensemble des membres de la Cour pour l'attention, la patience, voire l'indulgence avec lesquelles ils ont accueilli les contributions et plaidoiries de notre délégation au cours des audiences.

4. Nos remerciements vont également à M. le greffier et l'ensemble de ses collaborateurs pour leurs excellentes diligences qui ont permis un très bon déroulement de la procédure engagée devant la Cour et sans oublier les remarquables prestations des interprètes et traducteurs sans lesquels nous serions demeurés sans voix.

5. Il me plaît, enfin, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les Membres de la Cour, de saluer la délégation du Royaume de Belgique, son agent et son coagent et tous les membres qui la composent, pour les rapports amicaux qu'ils ont entretenus avec la délégation sénégalaise tout le long de l'instance introduite devant votre haute juridiction. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous venez de donner lecture au nom de la République du Sénégal, tout comme elle a pris acte, lundi dernier, des conclusions finales du Royaume de Belgique.

Je voudrais rappeler que les Parties sont invitées à donner soit les compléments aux réponses déjà apportées aux questions des juges, ou des réponses aux questions qui n'ont pas encore été apportées, par écrit le 28 mars à 18 heures au plus tard. J'ajoute que les observations que l'une des Parties pourrait souhaiter présenter sur les réponses de l'autre Partie, devront être communiquées le 4 avril à 18 heures au plus tard.

Ceci nous amène à la fin de cette série d'audiences consacrées aux plaidoiries des Parties. Je tiens à remercier les agents, conseils et avocats des deux Parties pour l'assistance qu'ils ont apportée à la Cour par leurs exposés oraux et pour la courtoisie dont ils ont fait preuve tout au long de cette procédure. Je demande aux agents de rester à la disposition de la Cour pour toutes informations ou renseignements dont la Cour pourrait avoir besoin.

La Cour se retire pour entamer sa délibération. Les Parties seront informées par le greffier de la date à laquelle la Cour donnera lecture de son arrêt au cours d'une séance publique au Palais de la Paix.

Cette audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 10.
